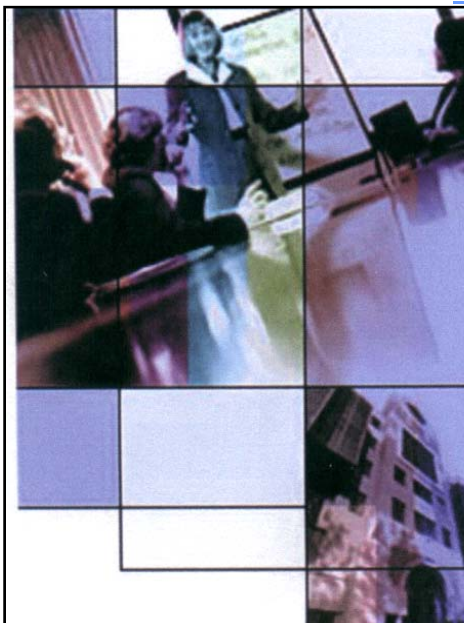


CHAIRE de coopération
Guy-Bernier
ESG UQÀM



L'ÉTHIQUE ET LE DROIT

PAR

DAVID HIEZ

No 0409-131

La Chaire de coopération Guy-Bernier de l'Université du Québec à Montréal a été fondée en 1987 grâce à une contribution financière de la Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec, contribution qui a été renouvelée en 1992 et 1995 et de la Fondation UQAM.

La mission de la Chaire consiste à susciter et à promouvoir la réflexion et l'échange sur la problématique coopérative dans une société soumise à des modifications diverses et parfois profondes de l'environnement économique, social et démographique. La réflexion porte autant sur les valeurs, les principes, le discours que sur les pratiques coopératives. Les véhicules utilisés par la Chaire de coopération Guy-Bernier pour s'acquitter de sa mission sont: la recherche, la formation, la diffusion et l'intervention conseil auprès des coopérateurs et coopératrices des divers secteurs.

Au plan de la recherche, les thèmes généraux, jusqu'à présent privilégiés, portent sur -les valeurs coopératives, et le changement social -les rapports organisationnels et la coopération -les aspects particuliers de la croissance des caisses populaires -les coopératives dans les pays en voie de développement. Une attention particulière est portée depuis quelques années au secteur du travail, à celui des services sociosanitaires ainsi qu'au micro-crédit et tout récemment au commerce équitable et à l'évaluation des entreprises n'ayant pas le profit comme objectif.

Au plan de la formation, l'action s'effectue dans deux directions : - au niveau universitaire, par l'élaboration de cours spécifiques sur la coopération et par l'attribution de bourses pour la rédaction de mémoires et de thèses ayant un thème coopératif; tout récemment, la Chaire a formé un partenariat avec la Chaire Seagram sur les organismes à but non lucratif et le département d'organisation et ressources humaines de l'École des sciences de la gestion de l'UQAM pour démarrer, en septembre 2000, un programme de MBA pour cadres spécialisé en entreprises collectives - au niveau du terrain, en répondant à des demandes du milieu pour l'élaboration de matériel didactique et de programmes de formation spécifique.

Les résultats des travaux de recherche sont diffusés dans des cahiers de recherche qui parfois, sont des publications conjointes avec des partenaires. La Chaire organise aussi des colloques, séminaires et conférences.

L'activité d'intervention-conseil prend des formes variées : conférences, session d'information, démarche d'accompagnement en diagnostic organisationnel, en planification stratégique.

La Chaire entretient des activités au plan international en offrant des services de formation, d'organisation et de supervision de stages, de développement et d'évaluation de projet sur une base ponctuelle et institutionnelle, notamment auprès des pays de l'Afrique francophone. La Chaire a ainsi développé une collaboration privilégiée avec l'Université internationale de langue française au service du développement africain, l'Université Senghor. Des missions d'études et d'échanges sont aussi menées régulièrement dans d'autres pays : en Guinée, au Brésil, au Viêt-Nam, en Haïti et dans divers pays d'Europe surtout en France, Italie, Espagne et Belgique.

Chaire de coopération Guy-Bernier
Michel Séguin, titulaire
Université du Québec à Montréal
C. P. 8888, succ. « Centre-Ville »
Montréal, Québec, H3C 3P8

Téléphone : 514-987-8566
Télécopieur : 514-987-8564
Adresse électronique : chaire.coop@uqam.ca
Site : <http://www.chaire-ccgb.uqam.ca/>

L'éthique coopérative et le droit

David Hiez

Professeur à l'Université du Luxembourg

David.hiez@uni.lu

Les relations entre éthique et droit constituent une question plus que classique en théorie du droit, les deux vocables se retrouvent même accolés dans le titre d'un ouvrage d'un philosophe belge bien connu : Shaïm Perelman (1990). Les interrogations sur les rapports de l'éthique (ou de la morale) et du droit portent tout à la fois sur l'essence de l'un et l'autre concept et sur leurs relations spécifiques. D'un côté, les deux sphères se situent dans le domaine du devoir-être et, à ce titre, possèdent de nombreux traits communs, liés à leur commune normativité. La conséquence en est une durable interrogation sur leur éventuelle distinction, l'idée persistante que le droit serait une partie de la morale ou, plus précisément, que les règles juridiques ne seraient autres que des règles morales juridicisées (Terré, 2006, pp. 10-22). Évidemment, cette appréciation n'est pas neutre puisqu'elle fait du droit une coquille susceptible de recevoir, sinon tout contenu, du moins une infinité d'énoncés intrinsèquement extérieurs au droit, mais juridicisés par l'effet d'une procédure spécifique et/ou de conséquences propres (Kelsen, 1962). D'un autre côté, une ancienne tradition, aristotélicienne puis thomiste (Villey, 2001), a fait du droit une chose particulière, distincte de l'éthique par sa forme, mais également par son objet. Le droit serait la recherche du juste (au sens de la justice particulière), c'est-à-dire de l'égalité, arithmétique ou géométrique selon les situations, ce qu'on appelle encore justice corrective ou distributive (Bauzon, 2003). Dans cette dernière approche, le droit poursuit ses finalités propres (Villey, 1969, pp. 38-59, 107-120) et n'est plus un instrument au service de fins sociales qui lui seraient extérieures. Le premier modèle rapproche davantage le droit de la règle (De Béchillon, 1997), le second du jugement. En pratique, les deux conceptions ont toujours coexisté, dans des proportions variées selon les temps et les lieux, et il n'en va pas différemment de nos jours.

La mise au premier plan de l'éthique coopérative conduit nécessairement à poser la question de ses rapports avec le droit. L'interrogation n'est toutefois pas ici d'abord théorique ; il s'agit plus concrètement de déterminer les rôles respectifs de l'éthique et du droit dans l'encadrement des pratiques coopératives. Le problème est crucial dans la mesure où il y va, non seulement de l'autonomie des coopérateurs par rapport à l'État, mais en outre de l'efficacité de la garantie du respect des fondamentaux de l'identité coopérative. Ces rapports ne sont certainement pas les mêmes dans tous les lieux et, sous cet angle, notre regard est plus accoutumé au droit français. Le droit québécois ne sera pas négligé, mais, à coup sûr, la connaissance que nous en avons n'est que superficielle — preuve s'il en était besoin que le droit ne se résume pas à la loi — et nos analyses mériteraient d'être nuancées ou revues dans ce contexte spécifique. S'agissant d'une interrogation sur la situation contemporaine, il nous semble que celle-ci ne peut être comprise sans une élucidation des rapports entre droit et éthique autour de la question coopérative ; autrement dit, la question devra nécessairement être envisagée de façon diachronique.

Même si l'éthique coopérative est un terme récent, les problèmes soulevés par la place du droit parmi les normativités à l'œuvre au sein du mouvement coopératif ne sont pas nouveaux. Ils ont été marqués par les relations ambiguës d'une recherche de reconnaissance d'un côté et de revendication d'autonomie de l'autre. Le mouvement coopératif a souvent demandé au droit de consacrer des mesures protectrices de ses spécificités (notamment contre les contrefacteurs) tout en s'insurgeant contre toute tentative du même droit de lui imposer des contraintes qui

n'émaneraient pas des pratiques coopératives elles-mêmes (Coutant, 1950). Aujourd'hui, un droit est applicable aux coopératives ; la question de la reconnaissance ne se pose plus dans les mêmes termes et, en conséquence, le rapport au droit non plus. L'évolution ne se limite toutefois pas à ces rapports au droit. Si on regarde la littérature coopérative, l'éthique coopérative elle-même n'utilise plus les mêmes références : alors que le recours aux valeurs était marginal au profit des principes coopératifs, aujourd'hui, les valeurs font un retour remarqué et, en se référant aux analyses philosophiques, il faut bien admettre que ce passage est rien moins qu'anodin (Lalande, 2002, pp. 828, 1184-1185). Tout concourt donc à poser aujourd'hui la question des relations de l'éthique coopérative au droit¹.

Sans adopter à proprement parler une présentation historique, nous centrerons notre étude autour de l'évolution majeure de ces dernières décennies, le passage d'un discours des principes à celui des valeurs. En effet, compte tenu de la nature de ces deux concepts, le second plus vague que le premier pour simplifier (au risque de caricaturer), l'appréhension du droit ne peut rester inchangée. Pour comprendre ou être en mesure d'imaginer la posture du droit aujourd'hui ou demain, il est nécessaire de déterminer de quelle base nous partons ou, autrement dit, les relations qu'il entretenait jusque-là avec l'éthique coopérative. D'un rapport entre droit et principes coopératifs, nous passons à celle du droit aux valeurs et c'est ce mouvement dont nous allons essayer de rendre compte.

1. LES PRINCIPES COOPÉRATIFS ET LE DROIT

Il me semble que deux approches ont successivement été adoptées dans les rapports du droit et des principes coopératifs. Tout d'abord, les principes coopératifs ont semblé s'imposer au droit qui s'est contenté de les consacrer, avec plus ou moins de bonheur, mais l'un et l'autre continuant leurs vies autonomes. Une autre phase s'est ensuite ouverte, toujours en cours, dans laquelle le droit tâche d'incorporer les principes et, en conséquence, après les avoir traduits, tend à se les approprier.

1.1. La traduction juridique des principes coopératifs

La littérature juridique sur les principes coopératifs est aussi abondante que, finalement, répétitive. Hormis les discussions sur les principes fondateurs et accessoires (importantes certes : Coutant, 1950 ; Saint-Alary, 1952 ; Desroches, 1985), l'accord est à peu près général sur ces divers principes et force est de constater qu'ils sont repris par le droit. Des différences peuvent être relevées entre droits français et québécois, mais elles semblent moins représentatives d'une place spécifique du droit que d'une vie coopérative différente. La véritable spécificité du droit québécois provient de l'article 4 de la loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67-2) qui réaffirme ces principes, sous forme de « règles d'action coopérative »² ; c'est à leur seule traduction technique, plus signifiante, que nous nous intéresserons. Les principes que nous retenons ne prétendent à aucune valeur théorique, il ne s'agit que d'une tentative d'appréhension généraliste.

¹ Les principes coopératifs ne sont, à en croire Charles Gide, que des principes moraux de la coopération; rien d'étonnant dès lors à ce que principes et valeurs ne soient mis sur un même plan.

² Le droit français ne connaît aucun rappel synthétique de ces principes, qu'il consacre pourtant, sans le dire, au gré de sa réglementation technique.

La double qualité — On le sait, les coopérateurs sont à la fois les associés et les bénéficiaires des services de la coopérative (Hérail, 1999, pp.254-259), d'où découlent les principes de l'exclusivisme et de la porte ouverte. Ces mécanismes sont ancrés dans le droit coopératif. En France, on les retrouve dans la loi fondamentale du 10 septembre 1947 (Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération) : article 1 pour le principe, article 3 pour l'exclusivisme ; quant au principe de la porte ouverte, s'il ne résulte pas de la loi de 1947, il est unanimement respecté par l'adoption dans les statuts de la forme de la société à capital variable (historiquement conçue pour les coopératives) et la plupart des lois particulières aux diverses familles coopératives en imposent l'adoption. Au Québec, le principe de double qualité procède de l'article 4 de la loi sur les coopératives ; l'exclusivisme résulte de l'article 128-1, le capital est nécessairement variable (art. 37) et le principe de la porte ouverte en découle (art. 38-1). Quoique le détail de leur application et de ces nuances, comme des exceptions, puisse varier, les principes sont identiques.

L'acapitalisme — La notion est extrêmement large, on nous le pardonnera. Cela vise d'abord la limitation de la rémunération du capital, visée aux articles 14 de la loi de 1947 en France et 4 3°, 42, 49-4... de la loi sur les coopératives au Québec ; à noter que dans les deux cas la loi retranscrit correctement la spécificité coopérative en ne parlant que d'intérêts et non de dividendes (Coutant, 1950, pp.207-212 ; *contra* : Espagne, 1994). Cette restriction s'accompagne d'une obligation de constituer des réserves (art. 16 loi 47 en France, arts. 4 4° et 143 1° et s., spéc. 146 loi sur les coopératives au Québec) et de l'impossibilité de les partager (art. 18 loi 47, art. 147 loi sur les coopératives), à quoi s'ajoutent des règles particulières pour la dévolution de l'actif lors de la dissolution de la coopérative (art. 18 loi 47, 149-1 s. loi sur les coopératives qui prévoit une réserve spéciale « de valorisation », elle seule étant susceptible de partage. Ces principes sont nuancés dans les deux systèmes juridiques, mais ces nuances ne s'écartent pas des principes officiels tels qu'ils sont énoncés par l'Alliance Coopérative Internationale (ACI), ceux-ci faisant explicitement preuve d'une grande souplesse.

La démocratie politique — Il s'agit du principe bien connu « un homme une voix » qui constitue une caractéristique très visible des entreprises coopératives. Il se traduit par l'attribution d'une voix pour chaque coopérateur à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de parts dont il dispose (arts. 9 loi 47, 4 2° et 68 loi sur les coopératives). Les fédérations au Québec, au même titre que les unions en France, même si leurs objets diffèrent quelque peu, obéissent toutes deux à des règles particulières, liant le nombre de voix à l'assemblée générale au nombre de coopérateurs de la coopérative et quantité des opérations réalisées avec l'union ou la fédération (236 loi sur les coopératives, 9 al. 2 loi 47).

Le droit québécois consacre des principes que le droit français néglige davantage. L'article 4 6° de la loi sur les coopératives vise la promotion de la coopération, le 7° la formation des membres et l'information du public, et le 8° le soutien au développement du milieu coopératif. L'affirmation reste ici de principe, mais les mêmes éléments sont repris ailleurs, au titre des devoirs du conseil d'administration (arts. 90 6° et 7° ou des pouvoirs des fédérations, particulièrement orientés dans cette direction (art. 233). En contrepoint, la loi française de 1947 ne fait qu'une brève allusion, depuis 1992 (Jeantin, 1992), à la formation des membres de la coopérative (art. 1 3°), sans véritable consistance. On peut voir dans cette différence une plus grande adéquation de la loi québécoise aux principes de l'ACI, peut-être est-il plus juste d'y voir la même traduction de pratiques coopératives nationales elles-mêmes variées. En conséquence, les relations que le droit entretient avec les principes coopératifs sont semblables des deux côtés

de l'Atlantique. La phase ultérieure, que je propose d'appeler d'appropriation des principes, est certainement plus typiquement française.

1.2. L'appropriation des principes coopératifs par le droit

La loi française ne se contente plus de recopier les principes dégagés par la pensée coopérative, elle s'y réfère expressément, modifiant radicalement leur statut normatif. La loi du 10 septembre 1947 fait une référence explicite aux principes coopératifs depuis 1992 ; divers autres textes les utilisent également pour définir le mécanisme de la révision. Ceci soulève inévitablement la question des relations entre ce standard et les autres références juridiques classiques. Force sera de constater que, de ce point de vue, la position québécoise est différente, mais il n'est pas simple d'expliquer cette divergence.

La révision coopérative a été la première institution au sein de laquelle la loi a expressément fait référence aux principes coopératifs. L'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1984 relatif au cahier des charges de la procédure de révision coopérative dispose : « La révision coopérative a pour objet l'examen critique et analytique de la situation et du fonctionnement de la coopérative. Dans ce but, cette révision doit permettre d'évaluer l'organisation de la coopérative, ses méthodes et ses résultats, par rapport aux principes coopératifs, aux dispositions réglementaires et aux objectifs qu'elle s'est fixés ». Corollaire de la vérification du droit québécois, la révision française est plus large, pas exclusivement financière. Cet aspect extrafinancier tend d'ailleurs peut-être à se renforcer, si on en croit la nouvelle rédaction de l'article L. 527-1 alinéa 1er du Code rural en matière de coopération agricole, qui a abandonné (depuis l'ordonnance du 5 octobre 2006) l'ancienne référence à « l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion » et l'assimile désormais aux « contrôles de la conformité de leur situation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération » (Hiez, 2007, pp. 61-62).

Le deuxième texte qui applique les principes coopératifs est l'article 11 alinéa 2 de la loi de 1947, tel qu'il résulte de la loi du 13 juillet 1992. Cette loi a en effet introduit une nouvelle catégorie de parts sociales, dites à avantages particuliers (voisines des parts privilégiées de la loi québécoise). Ces parts confèrent en effet un avantage supplémentaire à celui que peut retirer le porteur de parts sociales ordinaires, d'ordre principalement financier (Hiez, 2005). Liberté est laissée aux statuts de prévoir la possibilité d'émettre ces parts en définissant « les avantages attachés à ces parts, dans le respect des principes coopératifs ». Les principes sont donc ici utilisés par la loi comme garde-fou aux facultés qu'elle introduit elle-même.

Une dernière référence a récemment été faite à ces principes dans le nouvel article R. 528-5 du Code rural (décret du 5 décembre 2006) à propos du fonctionnement du nouveau haut conseil de la coopération agricole, composé majoritairement de représentants du secteur et destiné notamment à statuer sur l'agrément des coopératives agricoles (Hiez dir., 2007, n^{os} 16 et 20). Le décret prévoit toutefois la présence auprès du haut conseil de deux commissaires du gouvernement (représentants de l'intérêt général au nom du gouvernement), qui veillent au bon fonctionnement du haut conseil et au respect des textes et principes de la coopération. Les principes sont à nouveau invoqués pour brider la liberté laissée à une instance coopérative.

La première question que soulèvent ces textes est de savoir ce que recouvrent ces principes. Il ne doit pas pouvoir s'agir des seules traductions que la loi en a déjà faites, c'est-à-dire d'une référence interne, dans la mesure où à aucun moment la loi n'avait auparavant fait expressément référence aux principes lorsqu'elle en a fourni une traduction ; il serait donc très hasardeux

d'essayer de déterminer à quels principes implicites se réfèrent ces nouvelles dispositions. Si le législateur avait voulu renvoyer aux textes ayant juridicisé les principes, il aurait pu, comme il l'a déjà fait dans le passé, viser des articles précis (ceux mentionnés au 1.1). Il est une autre explication possible, tenant à la distinction des règles et des principes (Dworkin, 1985) : en visant les principes, la loi a voulu fournir une référence globale, les principes consistant en une généralisation et une abstraction des règles déjà consacrées, susceptibles de fournir des orientations pour trancher de nouvelles difficultés (ou litiges).

L'inconvénient dirimant de cette analyse est qu'elle fait fi de la situation coopérative : les « principes coopératifs » sont une référence préexistante, extérieure à la loi, et même dotés d'une expression officielle à travers l'ACI. Il n'est pas possible que le législateur ait ignoré cette signification et il nous semble donc que c'est nécessairement à cet élément extérieur que la loi renvoie. Ceci ne résout pas totalement la question posée, tant il est peu probable que le législateur ait entendu se référer aux principes de l'ACI, dépourvus de toute valeur normative. Sans doute faut-il plutôt concevoir cette référence comme à des usages, la reconnaissance d'une *lex cooperativa*, corollaire national de la *lex mercatoria* (Goldman, 1979), autrement dit d'une source juridique émanant de la pratique elle-même. L'apport est important et ravira les coopérateurs souvent épris d'autonomie et jaloux de cette indépendance à l'égard du système juridique.

Ce n'est pas pour autant sans poser de nouvelles questions au regard des rapports entre ces nouveaux principes juridiques et les standards juridiques classiques. Il est en effet habituel pour le droit d'encadrer les libertés qu'il confère par référence à des notions larges, représentant des éléments particulièrement importants qui, en conséquence, ne supportent pas la remise en cause ; c'est particulièrement la fonction de la notion d'ordre public. Quoique son contenu soit variable, l'ordre public remplit une fonction unitaire : poser des limites générales au libre exercice des droits de chacun (Revet, 1996). C'est ainsi que, en matière contractuelle notamment, les contrats ne sont valables qu'à la condition de ne pas porter atteinte aux règles d'ordre public (art. 6 du Code civil). Compte tenu de l'étendue du champ possible de ces règles, elles ont parfois été distinguées à raison de leur domaine, pour mieux coller à un champ spécifique. C'est ainsi qu'est repéré un ordre public sociétaire, c'est-à-dire l'ensemble des règles de droit des sociétés qui s'imposent à la volonté des associés (dans les statuts bien entendu, mais également dans les pactes d'actionnaires, Saintourens 1987). Quoique l'expression d'ordre public coopératif n'existe pas, nul doute que le droit coopératif connaît, lui aussi, des règles d'ordre public que, même en l'absence de toute prohibition expresse, les coopérateurs ne seraient pas habilités à contrarier. Il s'agit des règles les plus fondamentales du droit coopératif.

Comme toujours, la question se pose de leur détermination³ : le droit précise souvent quelles sont les règles impératives qu'il édicte, il est souvent moins disert quant aux lois d'ordre public. Quoique les tribunaux n'aient pas eu l'occasion de se prononcer explicitement sur ce point, il est probable qu'ils considèreraient les aspects les plus fondamentaux du droit coopératif comme ceux issus de ces mêmes principes. En conséquence, avant même que le droit positif ne se réfère directement aux principes coopératifs, ceux-ci s'imposaient déjà juridiquement aux coopérateurs par le truchement de l'ordre public coopératif. La référence nouvelle n'ajouterait-elle rien ? Il nous semble que si. Auparavant, les principes n'étaient susceptibles d'influer que par l'intermédiaire de leur incorporation juridique, donc à la condition et dans la mesure de leur traduction juridique. À la place de cette incidence médiatisée, nous sommes aujourd'hui face à une influence immédiate,

³ Nous laissons volontairement de côté, faute de temps, le conflit susceptible de se produire entre ordre public coopératif et sociétaire.

les coopérateurs et/ou les juges ayant la possibilité de s'orienter grâce aux principes eux-mêmes, autrement dit par la seule référence à une source strictement coopérative.

L'ordre public coopératif s'impose toujours, mais, parfois, et peut-être de plus en plus souvent, le droit requiert des individus qu'ils se conforment aussi aux principes. Ceux-ci, davantage ancrés dans la tradition, apparentés à la coutume, sont censés assurer une exigence éthique renforcée et, en conséquence, un respect plus scrupuleux des idéaux mis en pratique par les générations passées de coopérateurs. Ce n'est pas à dire que les principes soient immuables, ils évoluent, mais de façon plus lente, moins saccadée, que le droit positif de tel ou tel État. Par souci d'efficacité, à moins que ça ne soit par démission, le droit étatique délègue une partie de la régulation coopérative à des sources extérieures, traditionnellement situées dans la sphère éthique. Cette évolution des rapports entre droit et éthique coopérative, apparente par la relation aux principes, est confortée, voire renforcée, par le constat du passage des références de l'éthique coopérative des principes aux valeurs.

2. LES VALEURS COOPÉRATIVES ET LE DROIT

Si nous proposons d'interroger les rapports du droit aux valeurs coopératives, il nous appartient au préalable de montrer que le raisonnement en termes de valeur est aujourd'hui plus pertinent pour rendre compte des questions d'éthique coopérative. Nous ne prétendons pas que ce raisonnement soit plus heureux au plan axiologique, nous nous contenterons de montrer qu'il correspond à la réalité empirique telle qu'elle peut être observée dans la littérature. Ce changement lexical nous semble attester d'une normativité plus floue, donc plus adaptée aux rapides changements qui caractérisent notre époque. Ce point établi, il conviendra de déterminer quelles peuvent être la fonction et donc la place du système juridique dans une telle configuration.

2.1. Le passage aux valeurs comme normativité floue

Nous ne prétendons pas à une connaissance encyclopédique de la doctrine coopérative, nous avons donc préféré procéder par échantillonnage, relevant au gré de nos lectures des citations qui nous ont paru éclairantes, en espérant ne pas avoir trahi l'évolution globale.

Pour ouvrir notre florilège, nous voudrions citer des auteurs récents qui, si nous n'avions pas déjà eu la même intuition, auraient pu la produire tant leur propos correspond à notre propre sentiment. « Ainsi, au cours du siècle et surtout depuis une trentaine d'années, la législation sur les coopératives a évolué vers une plus grande souplesse pour s'adapter à l'environnement concurrentiel. Dans ces évolutions, les principes initiaux ont été bousculés, notamment le principe de l'acapitalisme et de l'exclusivisme. La filialisation dans les groupes coopératifs agroalimentaires, en partenariat avec les entreprises capitalistes, a engendré une nouvelle « race » d'entreprises qui ne peuvent plus se définir avec les principes coopératifs classiques. C'est pour cela qu'aujourd'hui les entreprises coopératives parlent davantage de finalités et de valeurs coopératives que de principes. Les valeurs se réfèrent à l'équité, qui tend à remplacer l'égalité, à la transparence et à la solidarité (sélective). Ces valeurs ne sont d'ailleurs pas forcément spécifiques aux coopératives » (Mauget et Koulytchizky, 2003, p. 65).

Ne nous arrêtons pas au détail des principes ou des valeurs, quoique ceci ne soit pas sans intérêt, mais relevons simplement le changement formel et son analyse critique : érosion des principes

coopératifs classiques sous l'effet de l'évolution des pratiques, donc passage d'un raisonnement en termes de principes à une référence aux finalités ou aux valeurs ; or ces valeurs, comme le relèvent les auteurs, ne sont pas nécessairement l'apanage des seules entreprises coopératives. Tous les auteurs ne sont pas aussi critiques, quand bien même feraient-ils un même constat. René Mauget lui-même propose de voir dans les finalités un recours pour permettre les nécessaires évolutions des entreprises coopératives sans pour autant qu'elles n'y perdent leur âme (1999). Il ne peut toutefois pas ne pas relever que, non seulement de nouvelles finalités viennent se substituer aux anciennes, mais encore que, à peine énoncées, celles-ci sont déjà en voie d'être dépassées.

Peu ou prou, ces exemples font se succéder un âge d'or coopératif et une période actuelle troublée, donc trouble. Prenons garde à cette vision manichéenne doublement fautive. Les principes ne bénéficient ainsi pas de louanges unanimes : certains rappellent que les principes, formalisation des valeurs, peuvent très vite, une fois transformés en règle, n'être plus qu'une liturgie vide de sens (Huntzeinger-Marchant 1991 p. 63). Autrement dit, les principes ne sont à même de guider l'action des coopérateurs qu'autant que ceux-ci ont compris les valeurs qui les animent et ne se contentent pas d'une révérence creuse. Principes et valeurs ne s'opposent donc pas de façon radicale, "les principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique" (ACI 1995).

Il n'en demeure pas moins que les principes ne constituent qu'une forme qu'ont adoptée les valeurs morales à un stade particulier de développement coopératif et que, aujourd'hui, elles réapparaissent au premier plan. Ceci peut se justifier. « D'abord à cause de l'affaiblissement du mobile de l'intérêt personnel, qui rend d'autant plus nécessaire, en compensation, de fortifier les motivations d'ordre supérieur de l'action coopérative, pour lui conserver son dynamisme. Ensuite, parce que, à notre époque de transformation économique rapide et de révision déchirante de toutes les doctrines socialistes, il faut rechercher ce qui est l'essentiel pour le distinguer du contingent et du passager, et pour bien le maintenir » (Lasserre 1967, p. 289). Non seulement l'interrogation sur les valeurs permet de faire réapparaître le cœur de l'entreprise coopérative, mais, de façon plus inquiétante, le moindre intérêt personnel des coopérateurs à la vie coopérative requerrait en contre-partie une revalorisation morale. Ces tergiversations autour des valeurs pourraient sembler de mauvais augure, tant il est certain qu'une insistance persistante sur des valeurs est signe d'une crise profonde et difficile à surmonter. L'inquiétude mérite toutefois d'être nuancée dans la mesure où cette évolution doit être rapprochée de celle, dépassant le secteur coopératif, de celle des formes en vogue de la normativité.

Si nous nous arrêtons quelques instants sur le droit lui-même, puisqu'il est l'étalon de notre étude, nous pouvons remarquer qu'il connaît une évolution voisine. Il est devenu banal de constater, que ce soit pour s'en féliciter ou pour le regretter, que les normes juridiques classiques perdent du terrain. La règle de droit (De Béchillon 1997), parangon de la juridicité dans les pays occidentaux, ne présente plus les mêmes caractères et ne dispose plus en conséquence de la même force symbolique. Sa généralité, sa longévité et son imperium sont partout battus en brèche et, par contrecoup, elle est de plus en plus contestée (Chevallier, 2004). Quoique les pays de *common law* accordent une place très différente à la loi, une même remarque peut y être faite à propos de la *rule of law*.

En contrepoint de cette perte d'influence, de nouveaux types de normes apparaissent, d'abord qualifiées en *common law* comme du *soft law*, droit mou ou droit flou (Delmas-Marty 1986 ; Mockle, 2006). Ces normes consistent principalement en des chartes éthiques, des codes de bonnes pratiques (Koubi, 1998), des engagements à respecter certains critères ou certaines

normes techniques... Elles se caractérisent par un assouplissement de la normativité en amont comme en aval. À l'origine, la formation démocratique des règles est remise en cause puisque ce sont les destinataires eux-mêmes des règles qui les élaborent. Quant au résultat, celui-ci est d'une obligatorité beaucoup plus nuancée : généralement rendue obligatoire par contrat, la norme ne s'impose que dans les limites circonscrites par la convention, dans la mesure de sa validité, des sanctions qu'elle aura elle-même prévues et de la volonté des pouvoirs publics d'en requérir le prononcé. D'une règle claire, immuable et rigoureuse, nous serions donc passés à des normes plus vagues, évolutives, et d'une impérativité à géométrie variable. C'est ce qui a conduit des auteurs à parler du passage d'un droit imposé à un droit négocié (Gérard, Ost et Van de Kerchove, 1996), tout comme le regard s'est fixé sur le phénomène dit de contractualisation (Chassagnard-Pinet et Hiez dir., 2007).

Il nous semble qu'un parallèle peut être établi entre ces deux mouvements. Dans les deux cas en effet, la normativité s'est assouplie (ou atténuée selon le point de vue). De même, la formalisation s'est réduite et, dans le même temps, l'implication des acteurs de la norme s'est accrue. Autrement dit, que l'on parle des valeurs coopératives ou des normes de *soft law*, on se trouve face à des normes difficilement détachables du comportement des personnes auxquelles elles sont destinées à s'appliquer et, dans le même temps, des normes dont le respect est fortement dépendant de la volonté des agents de s'y soumettre. À première vue, cette évolution ne peut être que néfaste, laissant à chacun la libre volonté de s'imposer des contraintes. L'évolution n'est toutefois pas sans avantages : elle favorise l'application des normes adoptées, celles-ci étant plus facilement intériorisées par ses destinataires. S'agissant du monde coopératif, ce mécanisme n'est pas si absurde, tant l'idéal coopératif se rapproche de l'autogestion et donc de la libre organisation. Par ailleurs, pragmatiquement, si la règle de droit a perdu de son panache, il est bien nécessaire de trouver de nouveaux modes de régulation qui fonctionnent et, avec la remise en cause généralisée de l'état, il n'est peut-être pas si destructeur de chercher un fondement qui lui soit plus extérieur. Bien entendu, cette analyse postmoderne (Chevallier 2004) est critiquée en ce qu'elle ferait le lit des théories négatrices de la place de l'état (De Béchillon 2000). Il n'est pas question de se cacher la réalité des risques ainsi encourus. Cependant, si nous voulons promouvoir une vie coopérative forte et, plus largement, une économie sociale et solidaire large et reconnue, sans doute vaut-il mieux en chercher les ressorts du côté des acteurs du secteur que de l'État. Ce n'est pas à dire que l'État et le droit n'ont pas de rôle à jouer, une telle proposition serait aussi irréaliste que dangereuse. Il convient dans ces conditions de déterminer quelle peut être la fonction et la place de la norme juridique dans ce contexte.

2.2. Une place résiduelle pour le droit?

Dès lors que le droit renvoie à la sphère privée la détermination du contenu de la régulation, il semble que sa place s'amenuise d'autant. Cette conclusion est toutefois surprenante dans la mesure où ceci est en contradiction avec la fonction généralement reconnue au droit. Celui-ci est le lieu d'édition des règles du vivre ensemble. Par-delà la variété des formes qu'il revêt (loi, jugement) et des domaines dans lesquels il intervient, le droit présente toujours ce trait qu'il énonce les valeurs sociales fondatrices du groupe auquel la norme doit s'appliquer. C'est ce qui a pu être nommé "la fonction anthropologique du droit" (Supiot, 2005). Conclure à un amenuisement de la place du droit, donc à son déclin, présenterait une importance bien plus grande puisque cela remettrait en cause le ciment de la société.

Nous avons vu toutefois que les modes d'édition du droit avaient également évolué. En conséquence, le renvoi par le droit au secteur coopératif pour définir ses propres normes n'est

peut-être pas tant un renoncement à opérer la régulation requise qu'une autre forme de réglementation, par le *soft law*. Ce que le système juridique attend, c'est que les coopérateurs adoptent des normes, moins rigides et moins impératives peut-être, mais qui n'en auront pas moins valeur juridique et qui orienteront plus efficacement les conduites. Le surcroît d'intérêt pour l'éthique coopérative ne s'expliquerait dès lors pas seulement par une crise identitaire, mais aussi par la nécessité nouvelle pour les coopérateurs de définir juridiquement ce autour de quoi ils se retrouvent. Tandis que jusqu'ici l'éthique coopérative cheminait avec un droit coopératif, certes embryonnaire, l'un et l'autre tendraient aujourd'hui à se recouvrir.

L'affirmation est sans doute excessive puisque le droit coopératif n'a pas disparu. Elle rend néanmoins compte de l'importance de l'éthique coopérative aujourd'hui : à l'heure où le droit semble de plus en plus souple à l'égard des règles qui faisaient la spécificité coopérative, c'est aux coopérateurs qu'il appartient d'en redéfinir une expression, et plus exactement une expression normative. Le Québec et la France (et pas seulement eux) attestent sur ce pont d'une même évolution : les principes traditionnels font l'objet d'exceptions croissantes, sans que ce grignotement ne soit explicité par la définition de nouveaux principes ou de nouvelles orientations. Il serait trop facile de parler d'abandon des spécificités coopératives ; l'affirmation confinerait à l'immobilisme et au refus de nécessaires évolutions. Toutefois, tant qu'un nouvel équilibre ne sera pas affirmé, fondé sur des principes intelligibles, le regard ne percevra que le recul du passé et n'aura pour perspective qu'une poursuite de cette voie, conduisant nécessairement à la banalisation des entreprises coopératives. Incapable par lui-même d'en fournir une nouvelle formulation, le droit est contraint de déléguer cette fonction au secteur coopératif. C'est alors une contrainte supplémentaire qui pèse sur lui: il ne pourra longtemps se contenter de réfléchir sur ses valeurs, il lui faudra bien finir par les concrétiser dans des normes substantielles, faute de quoi il risque bien de ne plus avoir de repères dans la recherche de son devenir.

Issu du vivant, le droit ne se développe qu'en contact constant avec le monde réel. Lorsque celui-ci est en évolution, le droit ne peut que se situer en repli, en attendant que les acteurs dégagent les orientations qu'il pourra à nouveau utiliser comme base et encadrer par référence aux autres aspects de la vie sociale. Négliger le droit est une erreur, car il dit beaucoup sur ce que nous sommes, en attendre trop n'est toutefois pas davantage heureux.

Références bibliographiques

BAUZON Stéphane (2003), *Le métier de juriste, du droit politique selon Michel Villey*, Collection Dikè, Les Presses de l'Université Laval.

CHASSAGNARD-PINET Sandrine, HIEZ David (2007), *approche critique de la contractualisation*, LGDJ.

CHASSAGNARD-PINET Sandrine, HIEZ David (2007), *approche renouvelée de la contractualisation*, PUAM.

CHEVALLIER Jacques (2004). *L'État post-moderne*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 232 p.

COUTANT Lucien (1950), *L'évolution du droit coopératif de ses origines à 1950*, Matos-Braine.

De BÉCHILLON Denis (1997). *Qu'est-ce qu'une règle de droit*, Paris, Odile-Jacob, 302 p.

DE BÉCHILLON Denis (2000). « La structure des normes juridiques à l'épreuve de la post-modernité », in SERVERIN Evelyne et BERTHOUD Arnaud (dir.), *La production des normes entre état et société civile*, Paris, L'Harmattan, 315 p.

DELMAS-MARTY Mireille (1986). *Le flou du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 332 p.

DESROCHE Henri (1985), « Les principes coopératifs existent-ils et quels sont-ils ? », in *Les principes coopératifs, Hier Aujourd'hui Demain ?*, Actes de la Sixième Semaine d'Economie Sociale du Mans 21 et 23 mai 1985, publié avec le concours du Crédit Coopératif, p.25.

DWORKIN Ronald (1985), *A matter of principle*, Harvard University Press.

ESPAGNE François (1994), *Les réserves impartageables*.

GÉRARD Philippe, OST François et VAN De KERCHOVE Michel (dir.) (1996). *Droit imposé, droit négocié*, Facultés Universitaires Saint-Louis, 703 p.

GOLDMAN Berthold (1979). « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux », *Journal du droit international*, p. 1.

HERAIL Marc (1999), *Le lien coopératif*, th. Rennes 1.

HIEZ David (2007), « Pas de révolution pour les coopératives agricoles : Commentaire de l'ordonnance n° 2006-1225 du 5 octobre 2006 relative aux coopératives agricoles publiée au Journal Officiel du 6 octobre 2006 », *Revue des sociétés*, n° 1, pp. 53-63.

HIEZ David (dir.) (2007), « Chronique de droit coopératif », à paraître à la *Semaine Juridique édition Entreprises*.

HIEZ David (2005), « Les instruments de fonds propres des coopératives – vingt ans d'innovation législative », *Revue des Études Coopératives, Mutualistes et Associatives*, n° 295, février 2005 p. 20-37.

HUNTZEINGER-MARCHANT France (1991). *La pensée coopérative : son émergence et son actualité, application économique dans les SCOP en France*, Thèse de l'Université de Rennes 1.

JEANTIN Michel (1993), « Loi relative à la modernisation des entreprises coopératives. Modifications de la loi du 10 septembre 1947. Généralités », *Revue Trimestrielle de Droit commercial* 1993, p. 119-130.

KOUBI Geneviève (1998), « La notion de «charte» : fragilisation de la règle de droit », in CLAM Jean, MARTIN Gilles (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1998, p. 165-182.

LALANDE André (2002). *Vocabulaire philosophique et critique de la langue française*, Paris, Presses Universitaires de France, col. Quadrige, 1380 p.

LASSERRE Georges (1967). « Signification économique et morale des règles de Rochdale », in *Les principes coopératifs Hier, aujourd'hui, demain*, Actes du colloque organisé à Liège les 4 5 et 6 mars 1966 par l'institut des études coopératives, p. 279-324.

MAUGET R. et KOULYCHIZKY Serge (2003). « Un siècle de développement des coopératives agricoles en France », in TOUZARD Jean-Marc et DRAPERI Jean-François dir., *Les coopératives entre territoire et mondialisation, (les entretiens de Mauraussan)*, Paris, L'Harmattan, col. Les cahiers de l'économie sociale, p. 51-76.

MAUGET René (1999). « Évolution du mouvement coopératif agricole en France », in MALABOU D. (dir.), *L'entreprise coopérative : expérience et recherches*, Presses Universitaires de Limoges, p. 71-100.

MOCKLE Daniel (2006), « La gouvernance publique et le droit », in *Les Cahiers de droit*, vol. 47, no 1, 2006, p. 89-165.

PERELMAN Chaïm (1990). *Éthique et droit*, éditions de l'Université de Bruxelles, 825 p.

REVET Thierry (dir.) (1996). *L'ordre public à la fin du XXème siècle*, Dalloz, col. Thèmes et commentaires, 111 p.

SAINT-ALARY Roger (1952), « Éléments distinctifs de la société coopérative », *Revue Trimestrielle de Droit commercial*, p. 485.

SAINTOURENS Bernard (1987). « La flexibilité du droit des sociétés », *Revue Trimestrielle de Droit commercial*, p. 457.

SUPIOT Alain (2005). *Homo juridicus Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, col. La couleur des idées, 333 p.

TERRÉ François (2006), *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 7^e éd., 634 p.

VILLEY Michel (1969), « La nature des choses », in VILLEY Michel, *Seize essais de philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 370 p., p. 38-59.

VILLEY Michel (1969), « Morale et droit », in VILLEY Michel, *Seize essais de philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 370 p., p. 107-120.

VILLEY Michel (2001), *Philosophie du droit*, Dalloz-Sirey.